

Comment calculer la durée de travail d'un adolescent employé par plusieurs employeurs ?

Réponse courte

En additionnant toutes les heures : lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, les durées de travail sont **additionnées** (art. [L.341-3](#)). Les plafonds de **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** s'apprécient donc tous employeurs confondus, et non contrat par contrat.

Le temps consacré à **l'enseignement et à la formation** entre dans le même décompte : un adolescent en alternance qui suit 16 heures de cours ne dispose plus que de 24 heures à répartir entre ses employeurs. Chaque employeur reste responsable du respect des plafonds pour les heures qu'il fait prestes, sous peine des sanctions pénales de l'article [L.345-2](#).

Pour les élèves et étudiants sous contrat d'engagement pendant les vacances, ce décompte se combine avec la limite propre de deux mois par année civile, détaillée dans la fiche sur le [cumul de contrats pendant les vacances scolaires](#). Les [plafonds de durée de travail des adolescents](#) restent applicables dans tous les cas.

Définition

L'**addition des durées de travail** est la règle posée par l'article [L.341-3](#), paragraphe 4 : les heures prestées par un jeune auprès de plusieurs employeurs forment une seule durée de travail au regard des protections du titre IV. Cette règle empêche de contourner les plafonds journalier et hebdomadaire en fractionnant l'activité du mineur entre plusieurs contrats. Elle s'applique **tous employeurs confondus**, quels que soient les statuts en cause : contrat de travail, apprentissage, stage ou contrat d'engagement d'élève ou d'étudiant.

Questions fréquentes

Comment un employeur peut-il savoir qu'un adolescent travaille déjà ailleurs ?

Aucun mécanisme centralisé n'existe : la vérification repose sur une déclaration écrite du jeune et de son représentant légal à l'embauche, complétée par une clause l'obligeant à signaler tout nouvel engagement.

Les heures d'école d'un adolescent en alternance réduisent-elles le temps disponible pour un second employeur ?

Oui. Le temps d'enseignement et de formation entre dans le décompte global : un adolescent suivant 16 heures de cours ne peut répartir que 24 heures de travail entre ses employeurs sur la semaine.

Les plafonds de 8 heures et 40 heures s'appliquent-ils par contrat ou globalement pour un jeune ?

Globalement. Lorsqu'un jeune est employé par plusieurs employeurs, la durée de travail est additionnée : les plafonds journalier et hebdomadaire s'apprécient sur l'ensemble des activités, temps de formation compris.

Qui est responsable si un jeune dépasse 40 heures en cumulant plusieurs contrats ?

Chaque employeur répond des heures qu'il fait prestes. Le dépassement des plafonds expose à des sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros (article [L. 345-2](#)).

Un mineur peut-il cumuler deux emplois au Luxembourg ?

Oui, mais les durées de travail chez tous les employeurs sont additionnées (article L. 341-3 du Code du travail). Le cumul ne peut jamais dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine, tous contrats confondus.

Conditions d'exercice

Les plafonds s'apprécient sur l'ensemble des activités du jeune, temps de formation compris.

Règle	Contenu
Addition des durées	Toutes les heures prestées chez tous les employeurs sont cumulées (art. L.341-3)
Plafond journalier global	8 heures, tous contrats confondus
Plafond hebdomadaire global	40 heures, tous contrats confondus
Temps de formation	École, alternance et stage entrent dans le décompte
Heures supplémentaires	Interdites au-delà des plafonds, sauf force majeure (art. L.344-10)

Modalités pratiques

Chaque employeur doit vérifier que ses propres horaires, ajoutés aux autres engagements du jeune, ne dépassent pas les plafonds.

Situation	Décompte	Conformité
Contrat A 20 h + contrat B 20 h	40 h par semaine	Conforme
Contrat A 25 h + contrat B 20 h	45 h par semaine	Dépassement interdit
16 h de cours + contrat de 24 h	40 h par semaine	Conforme
6 h chez A + 3 h chez B le même jour	9 h dans la journée	Dépassement interdit

Pratiques et recommandations

Avant l'embauche, faites déclarer par écrit au jeune — et à son représentant légal — ses **autres engagements** : contrats en cours, formation suivie, volume d'heures. Une clause du contrat peut l'obliger à signaler tout nouvel engagement pendant la relation de travail.

Aucun mécanisme centralisé ne signale les emplois multiples d'un mineur : la vérification repose sur l'employeur. En cas de doute, **plafonnez vos propres horaires** de manière à laisser une marge, et consignez les heures réellement prestées dans le registre des salariés adolescents, qui sert de référence lors des contrôles de l'[ITM](#).

Pour un élève ou un étudiant embauché l'été, vérifiez aussi le respect de la limite de deux mois d'occupation par année civile, qui s'apprécie elle aussi tous employeurs confondus.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.341-3</u>	Définition de la durée de travail des jeunes ; addition des durées en cas de pluralité d'employeurs
Art. <u>L.344-7</u>	Plafonds de 8 heures par jour et 40 heures par semaine, temps d'enseignement et de formation compris
Art. <u>L.344-10</u>	Interdiction de principe des heures supplémentaires des adolescents
Art. <u>L.344-3</u>	Registre des salariés adolescents : heures de travail prestées
Art. <u>L.345-2</u>	Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

L'addition des durées vaut pour tous les jeunes de moins de 18 ans, quel que soit le statut des contrats en cause. Le Code du travail n'organise aucun échange d'information entre employeurs : la déclaration du jeune reste le seul outil de contrôle disponible.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.